

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

76-14-CA

B E T W E E N :

E N T R E :

DEREK ANTHONY WOOD

DEREK ANTHONY WOOD

APPELLANT

APPELANT

- and -

- et -

THE WARDEN (ATLANTIC INSTITUTION) and
THE COMMISSIONER OF CORRECTIONS
CANADA (CSC)

LE DIRECTEUR (ÉTABLISSEMENT DE
L'ATLANTIQUE) et LE COMMISSAIRE DU
SERVICE CORRECTIONNEL DU CANADA
(SCC)

RESPONDENTS

INTIMÉS

Motion heard by:
The Honourable Justice Green

Motion entendue par :
l'honorable juge Green

Date of hearing:
September 3, 2014

Date de l'audience :
le 3 septembre 2014

Date of decision:
January 26, 2017

Date de la décision :
le 26 janvier 2017

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

Derek Anthony Wood on his own behalf

Derek Anthony Wood, en son propre nom

For the respondents:
Melissa Grant

Pour les intimés :
Melissa Grant

DECISION

[1] Derek Anthony Wood brought an application for *habeas corpus* before the Court of Queen's Bench, Trial Division. A judge of that court dismissed his application, and ordered him to pay costs in the amount of \$750. He has appealed that decision.

[2] Mr. Wood applies to this Court by Notice of Motion for an order that he be exempt from paying court fees and, as stated in his Notice, "anything else related to this appeal which will cost him money", on the grounds that he is indigent. He further requests that the Court be provided with a compact disc containing an audio recording of the proceedings before the Court of Queen's Bench, in lieu of a written transcript. In the alternative, Mr. Wood asks that the respondents be ordered to pay the cost of providing the written transcript.

[3] In *Thompson v. Correctional Service of Canada* (2016), 451 N.B.R. (2d) 384, [2016] N.B.J. No. 176 (QL), our Court had occasion to consider a similar request, specifically the waiver of the prescribed fee required by Rule 62.06(1) for the issuance of a Notice of Appeal. The fee in question, as found in Rule 78.02(a), was in the amount of \$50.00.

[4] As stated in *Thompson*, the Court is clearly vested with the authority to dispense with compliance with any rule, pursuant to Rule 2.01:

The court may at any time dispense with compliance with any rule, unless the rule expressly or impliedly provides otherwise.	La cour peut en tout temps dispenser de l'observation d'une règle, à moins que celle-ci ne l'interdise de façon expresse ou implicite.
--	--

[5] Contained within the *Rules* are directives concerning those instances in which a prescribed fee is not payable. Rule 78.03 provides that the fee is not payable on the filing of an order under subsection 741(1) of the *Criminal Code* or "any document for the purpose of enforcing a forfeiture or the payment of a fine under any act of the Province or Canada". It further provides fees are not payable by a party represented by

counsel who is an agent of the Attorney General of New Brunswick, a party whose legal services are being paid for under a legal aid program, or by the Public Trustee. As was the case in *Thompson*, none of these exceptions apply to Mr. Wood.

[6] In *Thompson*, the Court cited with approval a decision of the Federal Court of Appeal, *Fabrikant v. Canada*, 2014 FCA 89, [2014] F.C.J. No. 344 (QL):

A case which bears clear similarities to the motion before me was decided by the Federal Court of Appeal in *Fabrikant v. Canada*, 2014 FCA 89, [2014] F.C.J. No. 344 (QL). The applicant, Dr. Fabrikant, was a self-represented individual, incarcerated in a federal institution, who sought to have a \$50 filing fee waived for a Notice of Appeal. Stratas J.A., sitting alone, adopted the following approach:

Under Rule 71(4) of the *Federal Courts Rules*, a notice of appeal cannot be filed until the proposed appellant pays a fee. Rule 19 provides that the fees are set out in Tariff A. Tariff A currently sets the fee for filing a notice of appeal at \$50.

Rule 55 provides that “in special circumstances...the Court may vary a rule or dispense with compliance with a rule.”

[...]

Accordingly, this Court has the jurisdiction to grant the relief sought. The question is whether this Court should exercise its discretion in favour of waiving the filing fee.

In my view, there are two competing principles at the heart of the Court’s exercise of discretion to waive filing fees. The task of the Court is first to consider how these two competing principles play out on the evidence adduced in the motion.

These two competing principles are as follows:

The right of access to the Court. This right is not untrammelled and absolute: *British Columbia (Attorney General) v. Christie*,

2007 SCC 21, [2007] 1 S.C.R. 873. Reasonable restrictions are appropriate. Nevertheless, when considering the exercise of its discretion to waive fees the Court must keep the principle of access to the Court front of mind. It is “one of the foundational pillars protecting the rights and freedoms of our citizens”: *B.C.G.E.U. v. British Columbia (Attorney General)*, [1988] 2 S.C.R. 214 at paragraph 26. Indeed, for over half a millennium, the English legal system we have inherited has exempted those who cannot pay court fees from paying them: *A Means to Help and Speed Poor Persons in their Suits* (UK) (1495) 11 Henry VII c. 12. See also the discussion in *Vilardell v. Dunham*, 2013 BCCA 65, *Polewsky v. Home Hardware Stores Ltd.* (2003), 66 O.R. (3d) 600, 229 D.L.R. (4th) 308 (Div. Ct.), and *Toronto Dominion Bank v. Beaton*, 2012 ABQB 125.

The need to charge fees for services rendered. This also has an access to justice dimension. Courts cannot dispense justice without adequate resources. Reasonable user fees are an important source of revenue needed by courts to fund their operations. There is nothing objectionable in requiring those availing themselves of the Court’s services to pay a fee that contributes to the cost of those services. As the English legislation, above, shows, court fees have also been a feature of the English court system for over half a millennium.

In exercising its discretion, the Court must go beyond a simple weighing of these principles on the evidence adduced in the motion. Rule 71(4) imposes a requirement to pay fees and does so without any qualification. Rule 55 provides that only in “special circumstances” can the Court depart from the requirement to pay fees. For this reason, rare are the cases in which the Court relaxes the requirement to pay fees.

All of this Court's decisions on this point are in the form of orders, sometimes with explanatory preambles, not reasons. A review of those orders, however, reveals an insistence that the evidence offered in support of the fee waiver be particular and credible.

It is all too easy for those seeking a fee waiver to assert that they are poor. It is also easy to go a little further and assert they cannot afford to pay the fee. But neither of these assertions, without more, will suffice. In the analogous context of evidence of irreparable harm in stay motions, see my similar comments in *Stoney First Nation v. Shotclose*, 2011 FCA 232 at paragraph 48, *Glooscap Heritage Society v. Minister of National Revenue*, 2012 FCA 255 at paragraph 31 and *Gateway City Church v. Canada (National Revenue)*, 2013 FCA 126.

In my view, given the requirement that "special circumstances" be shown, only particularized, credible evidence will suffice. In general, parties seeking a waiver of fees must describe, with particularity, their financial situation, with specific reference to numbers setting out sources of funding, assets and expenses. [paras. 2-11]

Dr. Fabrikant was successful in his efforts, and the judge exercised his discretion to grant a waiver of the fee. [para. 15]

[7] The Court in *Thompson* recognized *Fabrikant* as informative and providing "a useful framework for considering a request to waive a prescribed fee" (para. 16). The similarities between *Thompson* and the matter now before me are inescapable. In his affidavit, Mr. Wood stated his income was "net \$13.05 every 2 weeks". However, he provided little other evidence in support of his contention that he is unable to pay the costs associated with his appeal. The only somewhat relevant documents attached to Mr. Wood's affidavit were an "Inmate Account Balances Report" showing a small balance in a canteen account, and an "Offender Personal Property Record". As was the challenge with Mr. Thompson, the Court has no way of knowing Mr. Wood's "financial situation, the extent of his assets (or lack thereof), or the possibility of his being able to secure

some assistance from family or friends. He most certainly has not described, ‘with particularity’, his financial situation”: see *Thompson*, at paragraph 17.

[8] As acknowledged in *Thompson*, there is merit to the argument that the requirement to pay court fees raises issues related to access to justice for persons of limited means. That said, the fiscal realities faced by the Province of New Brunswick in discharging its responsibility for the administration of justice cannot simply be overlooked. Had this been a “prisoner appeal”, the Crown would have borne the cost of providing the transcript, pursuant to Rule 63.07. This, however, is a civil matter, as acknowledged by Mr. Wood in the course of his oral argument.

[9] My conclusion on the question of whether the Court should waive the application of the *Rules* with respect to the costs of appeal for Mr. Wood mirrors that in *Thompson*:

I think it most unwise to encourage the practice of having litigants present motions to the Court seeking a waiver of fees pursuant to the authority of Rule 2.01. If an appropriate constellation of circumstances exists to warrant the exercise of Rule 2.01 and the waiver of the prescribed fee, which I concede it may, in my opinion this case is not one of them. [...] [para. 19]

[10] I am not satisfied the dismissal of Mr. Wood’s motion would rise to the level of an “injustice”, nor that the factual situation before me constitutes “extraordinary circumstances”, nor that requiring Mr. Wood to pay the same fees as anyone else in a civil matter can be construed as an “abuse of process”. Mr. Wood’s request that he be declared exempt from paying fees relative to his appeal is dismissed.

[11] I turn now to the question of the transcript. Mr. Wood has asked that the Court be provided with a compact disc containing an audio recording of the proceeding in the Court of Queen’s Bench. Rule 62.11(1)(a) requires the appellant in a civil appeal to “order in writing all the necessary evidence”. In the course of hearing this motion, it was

disclosed the hearing below had lasted some seven hours. In my opinion, an audio recording of seven hours duration would be of limited value to the panel constituted to hear Mr. Wood's appeal, in place of a written transcript.

[12] The respondents point out, quite correctly, that Mr. Wood has not suggested it is unnecessary to transcribe any evidence in order for his appeal to be heard. There is provision for such a situation under Rule 62.11(2.1):

Where it is unnecessary to transcribe any evidence, the appellant shall notify the clerk.	Lorsqu'il n'est pas nécessaire de transcrire les dépositions, l'appelant doit en aviser le greffier.
---	--

[13] It would certainly appear Mr. Wood feels a transcript (or at least a recording) is necessary, as his motion asks the Court to order its provision, albeit at no cost to Mr. Wood. I note the respondents, in their written submission, have stated as follows:

The Respondent does not take a firm position on whether the transcript is ultimately necessary for the appeal generally as such depends on the precise nature of the errors alleged, and these remain somewhat unclear to the Respondent. However, the Notice of Appeal contains many references to testimony and exchanges that occurred during the hearing of the application. As such, it appears that at least some portions of the transcript are necessary for Mr. Wood's arguments, but it also appears difficult to delineate whether certain portions could be eliminated. Consequently, if Mr. Wood considers a transcript, either in whole or in part, is unnecessary in order to make his arguments to the Court, then we would ask that he advise the Court accordingly, and the Respondent would not oppose that election. [para. 14]

[14] Finally, I turn to the third and final aspect of the relief sought by Mr. Wood, which is that the respondents be ordered to pay the cost of providing the Court with a written transcript. Mr. Wood has cited no authority that would allow such an order

to issue, and for their part, the respondents strenuously argue no such authority exists. I find no basis upon which to grant the order sought, and dismiss this request as well.

[15] Mr. Wood's motion is dismissed, in its entirety. As no costs were sought by the respondents, each side shall bear its own.

DÉCISION

[Version française]

[1] Derek Anthony Wood a déposé une demande d'*habeas corpus* auprès de la Cour du Banc de la Reine, Division de première instance. Un juge de cette cour a rejeté sa demande et lui a ordonné de payer des dépens de 750 \$. M. Wood a interjeté appel de cette décision.

[2] M. Wood a déposé auprès de notre Cour un avis de motion sollicitant une ordonnance le dispensant de l'obligation de payer des droits de greffe et, comme il l'a indiqué dans son avis de motion, [TRADUCTION] « toute autre chose liée au présent appel qui lui coûtera de l'argent » au motif qu'il est indigent. Il demande également que l'on fasse parvenir à la Cour d'appel l'enregistrement sonore sur disque compact de l'instance devant la Cour du Banc de la Reine, au lieu de la transcription. Subsidiairement, M. Wood demande que les intimés soient tenus de payer les frais liés à la fourniture de la transcription.

[3] Dans l'affaire *Thompson c. Correctional Service of Canada* (2016), 451 R.N.-B. (2^e) 384, [2016] A.N.-B. n^o 176 (QL), notre Cour a eu l'occasion d'examiner une demande semblable portant sur la dispense du paiement du droit de dépôt visé à la règle 62.06(1) s'agissant de l'émission d'un avis d'appel. Le droit de dépôt en question, que prévoit la règle 78.02a), était de 50 \$.

[4] Comme l'indiquait notre Cour dans la décision *Thompson*, il est incontestable que la Cour peut dispenser toute personne de l'observation d'une règle au titre de la règle 2.01 :

The court may at any time dispense with compliance with any rule, unless the rule expressly or impliedly provides otherwise.	La cour peut en tout temps dispenser de l'observation d'une règle, à moins que celle-ci ne l'interdise de façon expresse ou implicite.
--	--

[5] Les *Règles de procédure* renferment également des directives au sujet des instances où il n'est pas nécessaire de payer un droit prescrit. La règle 78.03 précise que le droit n'est pas payable lors du dépôt d'une ordonnance prévue au paragraphe 741(1) du *Code criminel* ou « de tout document destiné à exécuter une confiscation ou à faire effectuer le paiement d'une amende prévue par toute loi de la province ou du Canada ». La règle dispose ensuite que sont exemptés du paiement des droits la partie dont l'avocat est le représentant du procureur général du Nouveau-Brunswick, la partie qui est bénéficiaire de services juridiques fournis dans une instance au titre d'un programme d'aide juridique et le curateur public. Comme dans l'affaire *Thompson*, aucune de ces exceptions ne s'applique à M. Wood.

[6] Dans la décision *Thompson*, notre Cour a cité avec approbation l'arrêt de la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Fabrikant c. Canada*, 2014 CAF 89, [2014] A.C.F. n° 344 (QL) :

Dans l'arrêt *Fabrikant c. Canada*, 2014 CAF 89, [2014] A.C.F. n° 344 (QL), la Cour d'appel fédérale a rendu une décision dont le contexte présente des ressemblances manifestes avec celui de la motion dont je suis saisi. Le demandeur, M. Fabrikant, Ph.D., un détenu d'un établissement fédéral qui n'était pas représenté par un avocat, a présenté une requête visant à obtenir une dispense des droits de 50 \$ payables pour le dépôt d'un avis d'appel. Le juge d'appel Stratas, siégeant seul, a adopté la démarche suivante :

[TRADUCTION]

Aux termes [de la Règle 71(4)] des *Règles des Cours fédérales*, un avis d'appel ne peut être présenté pour dépôt que si l'appelant proposé a acquitté les droits prévus pour le dépôt. [La règle 19] précise que les droits payables sont établis aux termes du tarif A. Selon le tarif A, les droits payables à l'heure actuelle pour le dépôt d'un avis d'appel s'élèvent à 50 \$.

[La règle 55] porte que « [d]ans des circonstances spéciales, la Cour peut, [...] modifier une règle ou

exempter une partie ou une personne de son application ».

[...]

Par conséquent, la Cour a compétence pour accorder la réparation demandée. La question qui se pose est celle de savoir si la Cour devrait exercer son pouvoir discrétionnaire d'accorder la dispense du paiement des droits de dépôt.

À mon avis, il y a deux principes opposés qui sont au cœur même de l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la Cour en ce qui a trait à l'octroi d'une dispense des droits de dépôt. La tâche de la Cour consiste tout d'abord à examiner comment ces deux principes opposés entrent en jeu à la lumière des éléments de preuve produits dans le cadre de la requête.

Ces deux principes opposés sont les suivants :

Le droit de s'adresser à la Cour. Il ne s'agit pas d'un droit illimité et absolu : *Colombie-Britannique (Procureur général) c. Christie*, 2007 CSC 21, [2007] 1 R.C.S. 873. Des restrictions raisonnables sont appropriées. Cependant, au moment de considérer l'exercice de son pouvoir discrétionnaire d'accorder une dispense des droits payables, la Cour doit tenir dûment compte du principe de l'accès aux tribunaux. Il constitue « un des piliers de base qui protège les droits et libertés de nos citoyens » : *B.C.G.E.U. c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, [1988] 2 R.C.S. 214, au paragraphe 26. À vrai dire, depuis plus de 500 ans, en vertu du système de justice que nous tenons de l'Angleterre, ceux qui sont incapables d'acquitter les frais judiciaires ont été exemptés de le faire : *A Means to Help and Speed Poor Persons in their Suits* (R.-U.) (1495) 11 Henry VII ch. 12. Voir également l'analyse dans l'arrêt *Vilardell c. Dunham*, 2013 BCCA 65, le jugement *Polewsky c. Home Hardware Stores Ltd.*

(2003), 66 O.R. (3d) 600, 229 D.L.R. (4th) 308 (C. div.), et le jugement *Toronto Dominion Bank c. Beaton*, 2012 ABQB 125.

La nécessité d'exiger des droits pour des services rendus. Cet élément comporte aussi une dimension liée à l'accès à la justice. Les cours ne peuvent rendre justice sans avoir les ressources adéquates. Des droits raisonnables d'utilisation représentent une source de revenus importante nécessaire aux cours pour financer leurs opérations. Il n'y a rien de répréhensible dans le fait d'exiger des personnes qui font appel aux services de la Cour de payer des droits afin de contribuer au coût de ces services. Comme le démontre la loi britannique précitée, des frais judiciaires constituent en outre une caractéristique du système de justice britannique depuis plus de 500 ans.

Au moment d'exercer son pouvoir discrétionnaire, la Cour doit aller au-delà d'une simple appréciation de ces principes faite à la lumière des éléments de preuve produits dans le cadre de la requête. [La règle 71(4)] impose l'obligation d'acquitter des droits, et ce, sans réserve. [La règle 55] prévoit que la Cour peut déroger à cette obligation seulement dans des « circonstances spéciales ». Pour cette raison, rares sont les cas où la Cour assouplit cette exigence d'acquitter des droits.

Toutes les décisions rendues par la Cour sur ce point ont la forme d'une ordonnance, parfois précédée d'un préambule explicatif et sans motifs. Toutefois, l'examen de ces ordonnances révèle une insistance pour que les éléments de preuve présentés à l'appui de la dispense des droits soient détaillés et crédibles.

Il est beaucoup trop facile pour ceux qui cherchent à obtenir une dispense des droits d'affirmer qu'ils sont pauvres. Il est aussi facile de pousser un peu plus loin et d'affirmer qu'ils sont incapables d'acquitter les droits. Or, ni l'une ni l'autre de ces affirmations, sans plus, ne suffira. Je me suis déjà

prononcé dans le contexte similaire de la preuve de préjudice irréparable devant être présentée au soutien d'une requête en sursis : voir mes commentaires en ce sens dans les arrêts *Première nation de Stoney c. Shotclose*, 2011 CAF 232, au paragraphe 48, *Glooscap Heritage Society c. Ministre du Revenu national*, 2012 CAF 255, au paragraphe 31, et *Gateway City Church c. Canada (Revenu national)*, 2013 CAF 126.

À mon avis, compte tenu de l'obligation de démontrer l'existence de « circonstances spéciales », seuls des éléments de preuve détaillés et crédibles suffiront. En général, les parties qui cherchent à obtenir une dispense des droits doivent décrire, en détail, leur situation financière, en précisant les montants relatifs aux sources de financement, éléments d'actif et dépenses. [par. 2 à 11]

Les efforts de M. Fabrikant ont été couronnés de succès, et le juge a exercé son pouvoir discrétionnaire pour lui accorder une dispense du paiement des droits. [par. 15]

[7] Dans *Thompson*, notre Cour a reconnu que l'affaire *Fabrikant* était informative et qu'elle proposait « un cadre d'analyse utile pour examiner une demande visant à obtenir une dispense de paiement de droits prescrits » (par. 16). Les ressemblances entre *Thompson* et l'affaire dont je suis saisi sont évidentes. Dans son affidavit, M. Wood a précisé que son revenu se chiffrait à [TRADUCTION] « 13,05 \$ net chaque deux semaines ». Toutefois, il n'a fourni guère d'autre preuve à l'appui de sa prétention qu'il est incapable de payer les frais liés à son appel. Les seuls autres documents quelque peu pertinents annexés à l'affidavit de M. Wood étaient un [TRADUCTION] « rapport sur le solde de compte du détenu », lequel indiquait un petit montant dans le compte de la cantine, et un [TRADUCTION] « document faisant état des biens personnels du détenu ». Le défi qui se posait dans le cas de M. Thompson est le même que celui qui se pose en l'espèce puisqu'il est impossible pour la Cour de savoir la « situation financière de M. [Wood], l'étendue de ses actifs (ou l'absence d'actif), ou s'il peut compter sur l'aide de sa famille ou de ses amis. Il n'a certainement pas décrit, “en détail”, sa situation financière » : voir *Thompson*, au par. 17.

[8] Comme nous l'avons reconnu dans la décision *Thompson*, l'argument faisant valoir que l'obligation de payer des droits judiciaires soulève des questions liées à l'accès à la justice dans le cas de personnes aux ressources limitées est bien fondé. Cela dit, on ne peut passer sous silence la réalité financière avec laquelle doit composer la Province du Nouveau-Brunswick lorsqu'elle assume sa responsabilité en matière d'administration de la justice. S'il s'était agi en l'espèce d'un « appel d'un détenu », le ministère public aurait assumé le coût de l'établissement de la transcription comme le prévoit la règle 63.07. Il s'agit toutefois, en l'espèce, d'un appel en matière civile, comme l'a reconnu M. Wood lors de son argumentation orale.

[9] Ma conclusion sur la question de savoir si la Cour devrait dispenser de l'observation des *Règles de procédure* en ce qui concerne les frais afférents à l'appel de M. Wood correspond à celle tirée dans la décision *Thompson* :

Je suis d'avis qu'il serait malavisé d'encourager la pratique qui consiste à ce que les justiciables soumettent à la Cour leurs motions en vue d'obtenir une dispense du paiement des droits de greffe en vertu des pouvoirs conférés par la règle 2.01. Je concède qu'il y a des cas où un ensemble particulier de circonstances justifie l'exercice du pouvoir discrétionnaire prévu par la règle 2.01 pour accorder une dispense du paiement des droits prescrits, toutefois, à mon avis, le présent cas n'en est pas un. [par. 19]

[10] Je ne suis pas convaincu que le rejet de la motion de M. Wood serait susceptible de constituer une « injustice », ni que la situation factuelle dont je suis saisi constitue un cas de « circonstances extraordinaires », ni que le fait d'exiger que M. Wood paie les mêmes droits que n'importe qui d'autre qui dépose un acte de procédure dans une affaire civile pourrait être considéré comme un [TRADUCTION] « abus de procédure ». La demande de M. Wood visant à ce qu'il soit dispensé de l'obligation de payer les droits relatifs à son appel est rejetée.

[11] J'examinerai maintenant la question de la transcription. M. Wood a demandé que l'on fournisse à la Cour un enregistrement sonore sur disque compact de

l'instance devant la Cour du Banc de la Reine. L'appelant dans une affaire civile doit, en application de la règle 62.11(1)a), « commander par écrit toute la preuve nécessaire à l'appel ». Lors de l'audition de la présente motion, il a été indiqué que l'audience devant la cour d'instance inférieure avait duré près de sept heures. À mon avis, un enregistrement sonore d'une durée de sept heures, au lieu d'une transcription, ne serait guère utile à la formation chargée d'entendre l'appel de M. Wood.

[12] Les intimés ont fait valoir, à juste titre, que M. Wood n'a pas prétendu qu'il n'est pas nécessaire de transcrire les dépositions afin que son appel soit entendu. Une telle situation est prévue à la règle 62.11(2.1) :

Where it is unnecessary to transcribe any evidence, the appellant shall notify the clerk.	Lorsqu'il n'est pas nécessaire de transcrire les dépositions, l'appelant doit en aviser le greffier.
---	--

[13] Il semblerait que M. Wood estime qu'une transcription (ou au moins un enregistrement) est nécessaire puisqu'il demande à la Cour, dans sa motion, d'ordonner sa production, sans frais pour M. Wood. Je constate que les intimés, dans leur mémoire, ont signalé ce qui suit :

[TRADUCTION]

L'intimé ne prend pas une position ferme sur la nécessité d'une transcription pour les fins de l'appel en général puisque le tout dépend de la nature précise des prétendues erreurs et celles-ci demeurent quelque peu ambiguës pour l'intimé. Toutefois, l'avis d'appel renferme de nombreuses références au témoignage et aux échanges qui ont eu lieu lors de l'audition de la demande. Cela étant, il semblerait qu'au moins certaines parties de la transcription sont nécessaires pour la présentation des arguments de M. Wood, mais il apparaît également difficile de circonscrire les parties, s'il en est, qui pourraient être éliminées. Par conséquent, si M. Wood estime qu'il n'est pas nécessaire d'obtenir une transcription, complète ou partielle, pour qu'il puisse présenter ses arguments à la Cour, nous demandons qu'il en avise la Cour en conséquence et l'intimé ne s'opposera pas à ce choix.
[par. 14]

[14] Enfin, je passe maintenant au troisième et dernier élément des mesures de redressement que sollicite M. Wood, soit une ordonnance enjoignant aux intimés de payer les frais liés à la fourniture d'une transcription à la Cour. M. Wood n'a cité aucun précédent à l'appui d'une telle ordonnance et les intimés, pour leur part, ont soutenu énergiquement qu'il n'existe pas un tel précédent. Il n'existe aucun motif d'accorder l'ordonnance sollicitée et je rejette cette demande également.

[15] La motion de M. Wood est rejetée dans son ensemble. Puisque les intimés n'ont pas demandé de dépens, chacune des parties assumera ses propres frais.